



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRETE MUNICIPAL**

2023/009-T-ST

**COMMUNE DE MIOS**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de MIOS (Gironde),

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3,

VU la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu les travaux d'élagage nécessaires afin de dégager la visibilité au carrefour entre l'avenue du Général de Gaulle (RD3) et le chemin des Rouberts, dans l'agglomération d'Arnauton,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont nécessiter la neutralisation d'une voie de circulation sur la RD3, dans le sens Mios vers Salles, de part et d'autre du carrefour avec le chemin des Rouberts, il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le lundi 22 janvier 2024 et le mardi 23 janvier 2024 inclus.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Compte tenu de la réalisation des travaux susmentionnés, au carrefour formé par l'avenue du Général de Gaulle (RD3) et le chemin des Rouberts, dans l'agglomération d'Arnauton, il convient de réglementer la circulation des usagers pendant la durée des travaux prévus entre le lundi 22 janvier 2024 et le mardi 23 janvier 2024 inclus.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967. Elle sera obligatoirement rétro-réfléchissante.

La vitesse sera réduite à 30km/h à l'approche du chantier et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation sera alternée, régulée par des feux de chantier, pour permettre au camion nacelle et aux agents de travailler en sécurité.

La ½ chaussée de l'avenue du Général de Gaulle (RD3), sera neutralisée dans le sens Mios vers Salles, sur une trentaine de mètres de part et d'autre du carrefour avec le chemin des Rouberts.

Le chemin des Rouberts sera interdit à la circulation et au stationnement pendant les travaux. La route sera barrée et les riverains devront emprunter la chaussée adjacente (chemin de Caussat).

**Compte tenu du trafic important sur cet axe routier, les travaux ainsi que la mise en place de l'alternat de circulation ne devront pas débuter avant 08h45 du matin.**

Les engins de chantier ne travaux ne devront pas stationner sur et aux abords du chantier en dehors des heures ouvrables (8h – 18h), y compris le week-end.

**ARTICLE 3** : La mise en place de la signalisation temporaire afférente sera assurée par les services techniques de la commune de Mios, chargés des travaux, ces derniers ayant à leur charge l'entretien et la maintenance journalière des dispositifs.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier et à la Mairie de Mios.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mios,
- Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon, route de Blagon, ZA de Cantalaude, 33138 LANTON,

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIOS, le 17 janvier 2024,

Le Maire de MIOS,  
Cédric PAIN.





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRETE MUNICIPAL**

2023/010-T-ST

**COMMUNE DE MIOS**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de MIOS (Gironde),

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3,

VU la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu les travaux d'élagage nécessaires afin de dégager la visibilité au carrefour entre l'avenue de la République (RD3) et la piste forestière communale située face à la rue de Peillin, dans l'agglomération de Mios,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont nécessiter la neutralisation d'une voie de circulation sur la RD3, dans le sens Biganos vers Mios, de part et d'autre du carrefour avec la piste forestière, il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le lundi 22 janvier 2024 et le mardi 23 janvier 2024 inclus.

**ARRETE**



**ARTICLE 1** : Compte tenu de la réalisation des travaux susmentionnés, au carrefour formé par l'avenue de la République (RD3) et la piste forestière communale située face à la rue de Peillin, dans l'agglomération de Mios, il convient de réglementer la circulation des usagers pendant la durée des travaux prévus entre le lundi 22 janvier 2024 et le mardi 23 janvier 2024 inclus.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967. Elle sera obligatoirement rétro-réfléchissante.

La vitesse sera réduite à 30km/h à l'approche du chantier et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation sera alternée, régulée par des feux de chantier, pour permettre au camion nacelle et aux agents de travailler en sécurité.

La ½ chaussée de l'avenue de la République (RD3), sera neutralisée dans le sens Biganos vers Mios, sur une trentaine de mètres de part et d'autre du carrefour avec la piste forestière.

**Compte tenu du trafic important sur cet axe routier, les travaux ainsi que la mise en place de l'alternat de circulation ne devront pas débuter avant 08h45 du matin.**

Les engins de chantier ne travaux ne devront pas stationner sur et aux abords du chantier en dehors des heures ouvrables (8h – 18h), y compris le week-end.

**ARTICLE 3** : La mise en place de la signalisation temporaire afférente sera assurée par les services techniques de la commune de Mios, chargés des travaux, ces derniers ayant à leur charge l'entretien et la maintenance journalière des dispositifs.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier et à la Mairie de Mios.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mios,
- Monsieur le Chef du Centre Routier Départemental du Bassin d'Arcachon, route de Blagon, ZA de Cantalaude, 33138 LANTON,

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIOS, le 17 janvier 2024,

Le Maire de MIOS,  
Cédric PAIN.

